



MG International

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2021

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



MG International

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société MG International,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



► Avec la société Aquasensor MGI Iberica, filiale de votre société

Nature et objet

Convention de compte courant d'associés

Le 2 avril 2007, une convention de compte courant d'associés a été conclue entre votre société et sa filiale espagnole Aquasensor MG Iberica. Cette dernière a ouvert dans ses livres un compte courant au nom de votre société afin d'enregistrer toutes les opérations civiles ou commerciales intervenant entre les deux entités. Ce compte courant ne peut pas être débiteur dans les comptes de la société Aquasensor MG Iberica et les soldes créditeurs ne sont pas productifs d'intérêts. Par ailleurs, ce compte enregistre tous les frais et débours y afférents.

Modalités

Le 1^{er} juin 2021, le conseil d'administration a décidé d'abandonner la créance en compte courant pour un montant de € 240 721,17 envers la société Aquasensor MG Iberica, en cours de liquidation.

A la date du 31 décembre 2021, le solde du compte courant avec la société Aquasensor MG Iberica est nul.

Marseille, le 8 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Xavier Senent